



HAL
open science

La protection des forêts dans la politique forestière française, le cas particulier des réserves intégrales.

Christian Barthod, Jacques Trouvilliez

► To cite this version:

Christian Barthod, Jacques Trouvilliez. La protection des forêts dans la politique forestière française, le cas particulier des réserves intégrales.. *Revue forestière française*, 2002, 54 (1), pp.7-16. 10.4267/2042/4903 . hal-03449154

HAL Id: hal-03449154

<https://hal.science/hal-03449154>

Submitted on 25 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA PROTECTION DES FORÊTS DANS LA POLITIQUE FORESTIÈRE FRANÇAISE, LE CAS PARTICULIER DES RÉSERVES INTÉGRALES

CHRISTIAN BARTHOD - JACQUES TROUVILLIEZ

L'HÉRITAGE DE L'HISTOIRE

L'ancienneté de l'occupation humaine, la pression démographique, la nature du droit de propriété et les usages afférents expliquent que les bois et forêts de l'Europe occidentale et méridionale, dans leur quasi-totalité, soient profondément marqués par l'action de l'homme, parfois depuis plusieurs millénaires. Dans cette région du monde, l'histoire est absolument indispensable, aux côtés des sciences de la nature, pour comprendre la répartition et la structure, horizontale et verticale, des peuplements forestiers, ainsi que la composition de la végétation forestière non ligneuse observée localement. Cette situation est originale par rapport aux régions septentrionales de l'Europe et à l'Ouest de l'Amérique du Nord, sans même parler de la zone tropicale et intertropicale.

Dans ce contexte, il est indéniable que les préoccupations prioritaires de l'administration forestière française ont concerné la "faim de bois" qui a caractérisé nos sociétés européennes durant près d'un millénaire, parallèlement à l'organisation de la chasse, si importante pour le pouvoir royal. Pour un pouvoir central doté d'une volonté d'agir dans ces deux domaines, il était parfaitement légitime d'intervenir sur les écosystèmes forestiers pour satisfaire ces deux grandes priorités. Les communautés villageoises ont fait de même, pendant que certains propriétaires privés ont commencé, dès le XIV^e siècle, à adapter leurs peuplements aux besoins des villes et des petites industries, en pleine expansion.

Au total, 7 millions d'hectares (M ha), soit près de la moitié des surfaces forestières françaises, sont couverts par les peuplements très fortement anthropisés que sont les taillis et les formations héritées des anciens taillis-sous-futaie, qui représentaient un mode d'exploitation extrêmement ingénieux des potentialités des ligneux pour satisfaire des besoins très précis et diversifiés. Quant aux futaies, elles ont moins de deux siècles d'existence pour les 4,5 M ha d'entre elles qui ont été plantés et pour 1,7 M ha supplémentaires issus du boisement plus ou moins spontané d'anciennes terres agricoles : seul 1 M ha était déjà en futaie d'essences indigènes il y a plus de deux siècles, ce qui ne veut pas dire que les peuplements correspondants n'ont pas été profondément marqués par l'action du forestier, notamment au moment de la régénération. *A contrario*, la moitié de la forêt française se situe donc sur des territoires qui ne sont redevenus forestiers que depuis moins de deux siècles.

À la différence d'autres pays européens dans lesquels s'est développée, à la fin du XX^e siècle, une forte réaction contre les pratiques passées, l'absence de grands moyens financiers (au moins jusque dans les années 1950-60), ainsi qu'une certaine vision des rapports entre l'homme et la

nature, ont fortement limité et canalisé les interventions et évolutions forestières dans les futaies en France. Néanmoins, les surfaces forestières où, selon les observations actuelles et les archives, l'influence humaine aurait été négligeable sont extrêmement réduites, probablement à 30 000 ha environ, à dire d'experts, et très majoritairement situées dans des conditions d'accessibilité réduite.

Par ailleurs, l'évolution démographique et le coût de la main-d'œuvre expliquent l'apparition de zones d'abandon de gestion continue depuis environ un siècle. Ce phénomène de "déprise forestière", qui semble s'accélérer dans certaines zones, au point de commencer à poser de très sérieux problèmes d'aménagement du territoire, a permis à une dynamique entièrement naturelle de se manifester à nouveau, mais à partir de milieux forestiers gérés par l'homme puis abandonnés. Sont concernées prioritairement des terres peu fertiles, situées sur de fortes pentes, très généralement mal desservies par la voirie, probablement sur quelques centaines de milliers d'hectares répartis en une série d'unités élémentaires de quelques hectares à quelques milliers d'hectares.

Les fondements, toujours solides, de la politique forestière française ont été posés par le Code forestier, voté en 1827, dans le contexte très libéral de la Restauration, qui a été également marqué par une forte réaction contre les pouvoirs des communautés locales. Les nombreuses évolutions législatives et réglementaires ultérieures n'ont pas remis en cause le cadre général qui différencie fortement la forêt publique (domaniale et communale) et la forêt privée. L'évolution des rapports entre l'État et les collectivités locales, accélérée par la décentralisation, a néanmoins progressivement conduit à une application plus souple du régime forestier, tout en assurant la sauvegarde du manteau boisé.

Le droit de propriété, dans les pays de tradition latine marqués par l'influence du droit romain, est notablement différent de celui des pays de tradition germanique ou anglo-saxonne, où les notions de bien commun et de droit d'usage donnent un fondement à des pratiques qui reconnaissent un droit aux populations locales et retirent au propriétaire privé certains pouvoirs d'appréciation. En France, par comparaison avec de nombreux autres pays européens, le dispositif législatif et réglementaire concernant la forêt privée est marqué par un assez grand libéralisme, limitant au strict minimum les pouvoirs de l'administration et misant sur la responsabilisation, la formation, la motivation et l'organisation autonome des propriétaires forestiers sylviculteurs. Contrairement à ce qui est parfois compris par certains, c'est bien le maire et son conseil municipal qui sont les véritables décideurs de l'aménagement forestier d'une forêt communale, non l'ONF qui est le "régisseur" de ces forêts relevant du régime forestier.

MORCELLEMENT FONCIER ET MORCELLEMENT DE LA PHYSIONOMIE FORESTIÈRE EN FRANCE

Avec le Portugal, la France est le pays européen qui a la plus forte proportion de forêts privées (74 % des surfaces boisées). Elle est également caractérisée par un incontestable morcellement foncier, lié notamment aux effets cumulés du Code civil napoléonien depuis deux siècles. Les 11 à 12 M ha de forêts privées sont répartis entre près de 10 M d'ensembles boisés d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire, et plus de 4 M de ces ensembles, représentant au total environ 1,5 M ha, couvrent chacun moins de 1 ha.

La maîtrise foncière de vastes étendues est donc handicapée par cette situation, et la très petite propriété structure véritablement une grande partie des paysages forestiers français. Ces ensembles de moins de 1 ha représentent en effet près de 30 % de la forêt privée dans le Poitou-Charentes, et entre 15 et 25 % dans une vaste zone qui comprend Midi-Pyrénées,

Limousin, Auvergne, Rhône-Alpes, Bourgogne, Franche-Comté, Lorraine et Alsace, c'est-à-dire dans la plupart des régions les plus boisées de France. Cependant, les ensembles de plus de 25 ha représentent encore plus de 50 % des forêts privées des Pays-de-la-Loire, de Haute-Normandie, de la région Centre, de Bourgogne, Lorraine et Alsace.

Ensembles boisés d'un seul tenant		Forêts		
d'une superficie unitaire supérieure à	nombre ou superficie totale	privées	communales	domaniales
25 ha	Nombre d'ensembles	56 000	11 000	1 400
	Millions d'hectares	3,97	2,60	1,78
100 ha	Nombre d'ensembles	8 600	6 000	1 100
	Millions d'hectares	1,82	2,30	1,76
1000 ha	Nombre d'ensembles	quelques dizaines	361	485
	Millions d'hectares	de l'ordre de 0,1	0,61	1,43

D'après SCEES, ONF.

Ces chiffres sont à rapprocher de la situation dans la partie occidentale de l'Allemagne où 1 409 unités de gestion de plus de 1 000 ha couvrent 5,9 M ha. Tout projet de protection des écosystèmes forestiers à une échelle spatiale qui oublierait la contrainte du morcellement foncier se heurterait à de très sérieuses difficultés en France.

L'Inventaire forestier national (IFN) définit la région forestière comme une unité naturelle qui présente pour la végétation forestière des caractères de sols et de climats suffisamment homogènes pour abriter des types de forêts comparables. En France, 309 régions forestières ont été distinguées. Une étude menée en 1999 par l'IFN, pour l'ensemble des forêts de plus de 4 ha, à partir de sa base de données cartographiques, a analysé le fractionnement du territoire forestier en grandes unités de physionomie forestière homogène à partir de dix très grands types définis au niveau national ⁽¹⁾. Selon cette grille très sommaire qui sous-estime inévitablement la mosaïque des stations forestières, 69 % des 311 000 grandes unités ont moins de 25 ha (pour 15 % de la surface examinée), mais les unités de plus de 100 ha (8 % seulement en nombre) couvrent 63 % de la surface examinée. Au niveau d'analyse retenu, le tiers de la surface boisée appartient à environ 3 400 grandes unités de plus de 500 ha. Le morcellement écologique est donc loin de se superposer au morcellement foncier, et il est *a priori* rare de trouver de grandes unités écologiques sous le contrôle d'un seul propriétaire. Enfin, les indices de compacité des grands ensembles forestiers en France sont assez faibles, montrant l'importance des lisières et donc des interfaces entre la forêt et les autres types d'occupation du sol.

Par ailleurs, l'analyse des coupes de bois achetées par les exploitants forestiers a montré, au milieu des années 1980, que l'essentiel des volumes de bois d'œuvre qui approvisionnent l'industrie provient d'une part des forêts publiques (au-delà de leur poids à due proportion des surfaces) et d'autre part d'environ 60 à 70 000 lots mis en vente chaque année par des propriétaires privés, dont une proportion non négligeable effectue des ventes assez régulièrement. Ceci est relativement convergent avec les résultats de l'enquête SCEES/SFP de 1999, qui montre que

(1) Futaie de feuillus purs, futaie de conifères purs, futaie mixte, mélange de futaie à feuillus prépondérants et de taillis, mélange de futaie à conifères prépondérants et de taillis, taillis simple, boisements morcelés, boisements lâches, garrigues et maquis boisés, jeunes reboisements et peupleraies.

seulement 192 000 propriétaires, possédant ensemble moins de 5 M ha, ont vendu du bois au cours des cinq dernières années. Cette situation laisserait penser que la grande majorité des propriétaires privés mènent une sylviculture relativement prudente, avec des coupes très épisodiques, voire en dehors des circuits économiques classiques. Au total, la physionomie de la forêt française semble donc s'organiser autour d'îlots forestiers intégrés dans des circuits de développement et de commercialisation, avec un tissu interstitiel de forêts où l'action de l'homme est très limitée. Le poids relatif de ces îlots et du tissu interstitiel varie selon le contexte biogéographique et l'organisation de la filière industrielle dans la région : la situation n'est bien évidemment pas la même en Aquitaine et dans la zone méditerranéenne.

La structure foncière et le Code forestier garantissent une large diversité des options sylvicoles mises en œuvre, notamment dans les forêts bénéficiant d'un aménagement ou d'un plan simple de gestion. Près de la moitié des surfaces forestières françaises, héritées des anciens taillis et taillis-sous-futaie, semble majoritairement gérée de façon relativement conservatoire. Par ailleurs, les surfaces forestières difficilement exploitables ou inexploitable dépassent 1,5 M ha. Enfin, la plus grande partie de la forêt méditerranéenne, même dotée d'une desserte suffisante, n'est pas gouvernée par la fonction de production. Au total, en prenant en compte les effets de la structure foncière, du relief, des problèmes de desserte, des potentialités du milieu et des contraintes propres aux propriétaires, il existe *de facto* de très importantes surfaces boisées à peu près totalement retirées des circuits économiques de gestion et de récolte.

POLITIQUE FORESTIÈRE ET PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Historiquement, le premier souci de l'administration forestière a été de protéger le domaine royal et de rationaliser son usage, au travers d'un document d'aménagement, en organisant la récolte de bois et la régénération des peuplements « *eu égard à ce que les dites forêts se puissent perpétuellement soutenir en bon état* » (ordonnance de Brunoy, 1346).

Dans un second temps, à partir du XVI^e siècle, un élargissement du champ d'intervention de la politique forestière royale a conduit à tenter de contrôler les défrichements et de limiter les coupes abusives dans les forêts des collectivités et des propriétaires privés, afin de protéger les massifs forestiers existants et de garantir la satisfaction des besoins en bois grandissants d'un pays en expansion démographique et économique.

Dans un troisième temps, à partir du milieu du XIX^e siècle, d'autres intérêts de la protection des forêts ont été mieux perçus, notamment pour lutter contre l'érosion et les crues catastrophiques, conduisant à acquérir et aménager environ 300 000 ha de terrains très érodés (le financement étant assuré en partie par l'aliénation de forêts domaniales) et à élaborer ultérieurement un statut juridique très performant, celui des forêts de protection (1922). Dans le même temps, les aménagements forestiers des forêts publiques ont progressivement intégré le concept de "série artistique" (Fontainebleau, 1861), qui préfigurait celui de réserves biologiques domaniales et même celui de réserve intégrale.

Plus récemment, la loi de 1976 sur la protection de la nature a mis en avant la protection des espèces animales et végétales, suscitant parfois, dans ses modalités d'application, un certain malaise des forestiers face à la conception alors majoritairement fixiste de la protection des unités écologiques. Depuis le milieu des années 1980, les connaissances scientifiques et les préoccupations sociales ont beaucoup évolué, prenant désormais en compte la dynamique d'évolution des écosystèmes, dans l'esprit du concept de gestion durable et dans une logique plus facilement intégrable par l'expérience des forestiers.

Il faut bien comprendre les effets, d'une part de l'organisation administrative et d'une conception forte du droit de propriété, d'autre part du morcellement foncier et écologique, pour saisir l'originalité et les marges de manœuvre d'une politique française de protection des écosystèmes forestiers. L'État est libre de ses décisions dans son domaine privé des forêts domaniales, sous la seule contrainte des équilibres financiers globaux et de l'acceptabilité sociale de la gestion forestière qui y est pratiquée.

Pour les décisions qui affectent le domaine privé des communes et les forêts des particuliers, il doit cependant apprécier au cas par cas l'équilibre entre contraintes et financements compensatoires, et créer de même au cas par cas les outils permettant d'interférer avec l'exercice du droit de propriété en forêt privée, en prenant en compte le double morcellement foncier et écologique, et en dégageant les moyens financiers d'une indemnisation dès lors que la jurisprudence estime qu'il lèse le libre exercice du droit de propriété. Lorsque l'État veut mener une politique de protection à l'échelle d'un écosystème ou d'un éco-complexe, il lui faut donc choisir entre une procédure juridique lourde et le fait de se donner les moyens d'une animation de nombreux propriétaires, dont beaucoup ne résident pas à proximité de leur forêt ou même sont difficiles à identifier. Il est encore trop tôt pour apprécier dans quelle mesure la constitution du réseau Natura 2000, qui semble vouloir s'abstraire des termes de cette alternative, représentera ou non une troisième voie légitime et efficace. Dans beaucoup de cas, l'État n'a pas les moyens humains et financiers de ses ambitions en matière d'environnement. Il lui faut donc privilégier des solutions moins ambitieuses et négociées, mieux adaptées au morcellement foncier et écologique de la forêt française.

Dans ce contexte écologique, foncier et réglementaire, la politique de protection des écosystèmes forestiers du ministère chargé des Forêts peut être gouvernée par trois préoccupations :

- agir à l'amont pour, d'une part, inciter les propriétaires à prendre en compte dans leurs documents de gestion toute la dimension de la gestion durable et pour, d'autre part, faire évoluer les conditions mises à l'attribution des aides de l'État en fonction des réflexions nationales et régionales, dans l'esprit qui a prévalu pour la loi d'orientation sur la forêt et pour la réforme des aides publiques aux investissements forestiers ;

- mener une politique progressive et raisonnée de mise en protection forte de milieux forestiers faisant l'objet soit d'un très fort enjeu écologique (milieux remarquables, rares et menacés), soit d'une très forte demande sociale (forêts périurbaines), soit d'un projet scientifique bien élaboré ;

- agir au cas par cas pour identifier les formules réglementaires ou contractuelles permettant de résoudre les problèmes les plus aigus. Dans ce contexte, la problématique n'est pas de choisir *a priori* entre réserves dirigées ou réserves intégrales, mais bien de raisonner au cas par cas en fonction des enjeux et de la dynamique d'évolution des milieux considérés. De même, la question d'un objectif de surface n'est absolument pas pertinente et, jusqu'à présent, la France a été hostile au classement *a priori* d'un certain pourcentage de son territoire forestier en réserves, dirigées ou intégrales.

POURQUOI DES RÉSERVES INTÉGRALES ?

À cette question, la plupart des forestiers français voient cinq types de réponses possibles, dont il convient de discuter la légitimité technique et sociale avant d'arrêter une politique de création de réserves intégrales. Avant de développer ces réponses, notons qu'elles ne s'appliquent pas cependant au problème quasi insoluble de la création d'un habitat favorable à certains grands mammifères dotés de fortes exigences territoriales, comme l'ours ou le loup, encore qu'il

convienne de ne pas confondre, quant aux réserves intégrales, la qualité de l'habitat qu'elles offrent, pas toujours supérieure, avec la tranquillité qu'elles procurent.

En premier lieu, la création de réserves intégrales semble pouvoir être conçue socialement comme une sorte de compensation à un droit implicite d'artificialisation extrême dans le reste des territoires forestiers. Certains débats, aux États-Unis et au Canada, donneraient volontiers ce sentiment à des forestiers européens, et la focalisation de la pression des Organisations non gouvernementales (ONG) nord-américaines sur la forêt publique paraît s'accompagner d'une bonne acceptation de la ligniculture très intensive du Sud des États-Unis, en tout cas d'un désintérêt pour une politique forestière d'ensemble. Un seuil critique a été atteint lorsqu'en 1996 le très influent Sierra Club a adopté, à la majorité des deux tiers, l'objectif d'interdire toute coupe de bois dans les forêts fédérales, comme la réponse appropriée aux problèmes de gestion forestière aux États-Unis, dans le même temps où les ONG décidaient de cesser leurs pressions sur la forêt privée (stratégie dite du détour de dix ans).

En second lieu, la sylviculture, comme toute manipulation d'écosystème par l'homme, encourage plus souvent la simplification que la complexification. En récoltant les arbres à un certain âge ou à un certain diamètre, le forestier réduit très significativement l'importance des phases d'extrême maturité et de sénescence des peuplements forestiers, réduisant ainsi fortement les habitats optimaux des espèces animales et végétales dépendant de ces phases. Une politique cohérente de protection de la diversité biologique peut légitimement souhaiter favoriser, sur certaines surfaces, la libre expression des cycles sylvigénétiques naturels pour sauvegarder toute la gamme de la biodiversité forestière. La création de réserves intégrales peut être l'une des réponses à cette préoccupation légitime.

En troisième lieu, il ne faut pas sous-estimer la dimension esthétique de la demande sociale, notamment dans le contexte des sociétés urbanisées. Si la France a été l'un des tous premiers pays au monde à officialiser des réserves intégrales, à Fontainebleau, en 1861, il faut se souvenir qu'il ne s'agissait pas d'une démarche autonome des gestionnaires forestiers, mais de la décision d'un pouvoir politique à l'écoute de milieux artistiques relayés par une partie de l'opinion publique "éclairée" parisienne. Si les forestiers sont eux-mêmes personnellement sensibles à la beauté de certains paysages forestiers, dans le cadre de leur perception culturelle de la nature, il ne peut être que légitime de prêter attention à certaines demandes sociales à forte connotation esthétique. Cependant, il convient de souligner la forte dimension culturelle de l'esthétique, la diversité des opinions, et souvent les appréciations différentes des univers culturels citadins et ruraux.

En quatrième lieu, la question des réserves intégrales est parfois inextricablement liée à un discours culturel plus globalisant sur les relations entre l'homme et la nature. En Amérique du Nord, dans les pays de tradition germanique et dans les pays nordiques, il est relativement fréquent d'entendre un discours éthique exaltant la nature dans sa dimension spirituelle, en faisant parfois de ce sujet un objet du droit, et prônant la régénération morale de l'homme au contact d'une nature intouchée : c'est ce que les sociologues appellent la "mystique de la wilderness" (naturalité). Il est évident que ceux qui se reconnaissent dans cette culture sont des partisans très actifs d'une politique de réserves forestières intégrales de grande superficie. Il faut néanmoins noter que la culture latine offre *a priori* peu de fondements pour une telle approche, mais que l'internationalisation des modes de pensée favorise la diffusion lente mais inexorable de ces modèles culturels qui suscitent déjà l'adhésion enthousiaste de certains citadins isolés ou de petits groupes activistes (cf. certains éléments du discours des "écoguerriers de Fontainebleau").

En cinquième et dernier lieu, dans un pays où la tradition forestière s'est placée sous l'égide de la célèbre maxime « *imiter la nature, hâter son œuvre* », les forestiers ont intérêt, d'un point de

vue technique et scientifique, à disposer de sites d'observations d'une dimension suffisante pour suivre la réalité des cycles sylvigénétiques dans le contexte biogéoclimatique de l'Europe occidentale et méridionale. Il n'est en effet pas toujours prudent de chercher à extrapoler sans discernement les premiers résultats d'études menées dans des contextes biogéoclimatiques assez différents, en Amérique du Nord ou en Europe de l'Est et du Nord. Les itinéraires sylvicoles préconisés ont significativement évolué au cours des six derniers siècles, et il est judicieux de se donner les moyens d'accumuler les connaissances qui pourront donner des fondements solides à certaines inflexions sylvicoles exigées par l'évolution du contexte écologique, économique, social et culturel. La dimension pédagogique n'est par ailleurs pas absente de cette analyse, face à certains discours rigides sur ce qu'est une "vraie forêt".

Les forestiers français, notamment en forêt publique, sont actuellement de plus en plus sensibles aux deuxième et cinquième réponses, sont réticents à l'égard des première et quatrième réponses, et continuent à être divisés sur la troisième. C'est dans ce contexte que le ministère chargé des Forêts, celui chargé de l'Environnement et l'Office national des Forêts ont arrêté, en 1998, le principe de créer un réseau français de réserves intégrales forestières, en application des engagements souscrits par la France lors de la seconde conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (Helsinki, juin 1993).

LE PROJET FRANÇAIS DE CONTRIBUTION À UN RÉSEAU EUROPÉEN DE RÉSERVES INTÉGRALES

Dans le droit-fil de la circulaire de janvier 1993 du ministère chargé des Forêts, relative à la politique nationale de prise en compte de la diversité biologique dans la gestion forestière, et des instructions de l'Office national des Forêts sur la prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière (1993) et sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier (1995), l'instruction sur les réserves biologiques intégrales a été publiée en 1998, après de longues consultations auprès des scientifiques et des grandes associations de protection de la nature.

L'objectif est de créer, pour l'essentiel en forêt domaniale, un réseau de réserves biologiques intégrales dans des écosystèmes communs et représentatifs de la diversité forestière française, ainsi que dans certains peuplements considérés comme subnaturels. Il ne faut néanmoins pas écarter *a priori* la prise en compte de certains peuplements fortement anthropisés dans la constitution de telles réserves intégrales, mais il peut alors être nécessaire de prévoir une phase transitoire, reposant sur un certain accompagnement par l'homme de leur « *abandon progressif de gestion* », de manière à accélérer le retour à certaines caractéristiques subnaturelles. Une liste des habitats à rechercher en priorité pour la création du réseau de réserves biologiques intégrales dans des écosystèmes communs et représentatifs a été dressée.

Quant aux habitats considérés comme subnaturels, ils doivent remplir six conditions :

- présence uniquement d'espèces indigènes issues du stock dendrologique régional mis en place à partir de l'Holocène;
- limitation des espèces indigènes à du matériel génétique autochtone;
- régénération exclusivement par voie naturelle;
- traitement sylvicole passé en futaie;
- absence depuis au moins 40 ans d'interventions significatives sur la composition et la structure des peuplements;
- présence de bois morts sur pied et au sol, ainsi que d'arbres sénescents.

Par ailleurs, les habitats rares ou menacés qui se trouvent dans les premières phases de colonisation d'un milieu, ou certaines espèces animales et végétales nécessitant une gestion conservatoire active, font l'objet d'une procédure voisine. Les réserves biologiques dirigées sont, comme leur nom l'indique, destinées à sauvegarder certains milieux (par exemple, les pelouses calcaires riches en orchidées qu'il faut sauvegarder des phases de colonisation naturelle) ou certaines espèces, au prix de l'arrêt de certains processus écologiques naturels ou de la restauration de ceux-ci. Ces réserves font appel au génie écologique qui nécessite une très bonne compréhension du fonctionnement des écosystèmes.

Dans le cadre de ce projet, un inventaire avait été mis en route en 1994, dans les forêts de montagne, afin notamment d'identifier les peuplements susceptibles d'être considérés comme subnaturels. Les premiers résultats avaient conduit à identifier environ 80 sites d'intérêt exceptionnel, pour 10 000 ha (dont 5 500 ha en forêt domaniale), et 460 sites d'intérêt important, pour près de 34 000 ha, tant en forêt domaniale qu'en forêt communale. Les surfaces les plus importantes ont été identifiées dans les Pyrénées. Les investigations complémentaires, sur la base d'une grille d'analyse très précise, ont réduit d'environ un tiers ces premiers chiffres.

Les forêts subnaturelles sont beaucoup plus rares en plaine qu'en montagne, et une autre procédure a été mise au point pour repérer les forêts de plaine qui n'ont pas subi, au cours de leur histoire, de réduction notable de leur cortège faunistique et floristique. À cet égard, les travaux, engagés par le Muséum national d'Histoire naturelle, l'Office pour l'Information éco-entomologique et l'Office national des Forêts, sur les insectes saproxylophages s'avèrent prometteurs. En effet, une forêt doit toujours avoir présenté des critères de subnaturalité pour pouvoir accueillir actuellement la guildes plus ou moins complète de ces espèces spécialisées dans la phase de sénescence. Ainsi, les insectes saproxylophages, au côté d'autres indicateurs, peuvent servir d'outils de diagnostic pour établir ce réseau en plaine.

Le Conseil de l'Europe recommande une superficie minimale d'environ 50 hectares. Les travaux scientifiques menés en France et les habitats visés conduisent à préconiser une superficie minimale de l'ordre de 30 à 80 hectares en plaine. Au total, les données actuellement disponibles laissent penser que le réseau devra être réparti sur des sites dont la surface minimale sera probablement de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares en plaine, davantage en montagne et en zone méditerranéenne, ces minima étant généralement largement dépassés. Ce réseau comprendra également trois grandes réserves d'au moins 2 000 hectares, comme le contrat d'objectifs État-ONF 2001-2006 le prévoit.

Les chablis de décembre 1999 ont conduit à adapter le projet aux circonstances, en incorporant dans le réseau certaines surfaces sinistrées. La priorité est donnée à la cohérence du réseau, par rapport à des objectifs de surface, comme le laissait supposer la réflexion française exposée précédemment concernant les objectifs d'un tel réseau. Compte tenu du déséquilibre sylvo-cynégétique constaté depuis de nombreuses années sur une part importante de la forêt française, la question de la régulation des populations de grands ongulés dans ces réserves intégrales pose par ailleurs des problèmes redoutables, tant au niveau des principes qu'à celui des objectifs poursuivis par la création de la réserve.

Un important dossier technique et scientifique analogue au dossier de création de réserves naturelles est demandé pour chaque site, permettant la rédaction d'un document d'aménagement définissant en détail l'état de la forêt au moment de son classement en réserve intégrale, les modes de suivi de son évolution, ainsi que les activités scientifiques et de découverte du milieu permises. Cette option exigeante devrait inévitablement étaler sur plusieurs années la constitution effective de ce réseau, par arrêtés ministériels conjoints du ministre chargé de la Forêt et du ministre chargé de l'Environnement.

Le bilan effectué à la mi-2001 ne porte encore que sur 21 réserves créées ou en attente de décret, pour une surface de 2 733 hectares, mais 37 sites supplémentaires ont déjà été retenus, pour une surface de 5 569 hectares. Par ailleurs, 23 autres sites représentant 3 200 hectares font actuellement l'objet d'une évaluation au terme de laquelle il est vraisemblable que la plupart d'entre eux seront retenus. Le choix des trois grands sites nécessitera probablement un peu plus de temps.

CONCLUSIONS

Il n'est pas pertinent de chercher à généraliser à tous les pays européens des approches de protection de la nature qui trouvent leur légitimité dans des contextes écologiques, fonciers, culturels et réglementaires assez différents de la situation qui prévaut en Europe occidentale et méridionale. Il est bien préférable de s'attacher à vérifier la cohérence des options prises dans le contexte de chaque pays, et de s'assurer ainsi que des enjeux importants n'ont pas été occultés.

Par ailleurs, il semble aujourd'hui indispensable de rappeler que toute politique de protection de la nature revêt nécessairement une dimension culturelle, trop souvent occultée derrière des argumentaires qui se prétendent exclusivement scientifiques, ce que révèlent à l'évidence les difficultés rencontrées en France dans la mise en œuvre de certains projets dont les objectifs scientifiques ne sont pas récusés. La question des réserves intégrales est effectivement abordée en France dans une approche raisonnée et cohérente, même si les options retenues sont originales par rapport à d'autres contextes écologiques, fonciers, culturels et réglementaires.

Christian BARTHOD
 Sous-directeur de la Forêt
 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
 DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORÊT
 19, avenue du Maine
 F-75732 PARIS CEDEX 15
 (Christian.BARTHOD@agriculture.gouv.fr)

Jacques TROUVILLIEZ
 Directeur régional
 OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
 Domaine forestier de la Providence
 F-98488 SAINT-DENIS CEDEX
 (jacques.trouvilliez@onf.fr)

LA PROTECTION DES FORÊTS DANS LA POLITIQUE FORESTIÈRE FRANÇAISE, LE CAS PARTICULIER DES RÉSERVES INTÉGRALES (Résumé)

En France, l'histoire est un paramètre indispensable, aux côtés des sciences de la nature, pour comprendre la répartition et la structure des peuplements, ainsi que la composition et l'évolution de la végétation forestière. L'importance du morcellement foncier et du morcellement de la physionomie forestière impose d'importantes contraintes par rapport à des approches théoriquement séduisantes de gestion ou de protection des espaces boisés. La politique de protection des écosystèmes forestiers doit tenir compte de cette situation. La création de réserves intégrales demeure cependant un enjeu d'actualité, les décisions techniques et politiques en ce domaine pouvant se fonder sur cinq grands types de justifications. Le projet français de contribution à un réseau européen de réserves intégrales, associant l'Office national des Forêts à ses tutelles, a été défini en 1998, et consolidé par le contrat d'objectifs État-ONF pour la période 2001-2006. Il s'agit d'une approche originale et raisonnée, adaptée au contexte national.

FOREST PROTECTION UNDER FRENCH FORESTRY POLICY – THE SPECIAL CASE OF INTEGRAL NATURE RESERVES (Abstract)

In France, history is, alongside the natural sciences, an essential parameter for understanding the distribution and structure of stands and the composition and development of forest vegetation. Extensive partitioning of land and diversity of forest conformation make theoretically attractive approaches to management and wooded area protection difficult to apply. Policies designed to protect forest ecosystems must consider this situation. Establishing integral nature reserves remains relevant together with the technical and policy decisions taken in this area that are founded on five major categories of criteria. The French plan that will contribute to the European network of integral reserves was devised jointly by the Office National des Forêts (French Forest Board) and its supervisory authorities in 1998. It is embodied in the objectives contract between the State and the ONF for the 2001-2006 period. This is an original, integrated approach that is suited to the French context.
